

- iii) D'établir une compilation des observations reçues en réponse au questionnaire et de la présenter à la quatrième session de la Commission;
- c) D'inviter la Chambre de commerce internationale à présenter pour examen à la Commission, à l'avenir, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux et sur les mesures proposées par elle en matière de garanties bancaires.

2) Sûretés

139. On a généralement reconnu que la grande diversité des réglementations sur les sûretés réelles était l'une des principales raisons pour lesquelles elles étaient rarement employées dans les transactions internationales. Les représentants qui ont abordé la question ont fait remarquer que ces sûretés étaient d'ordinaire régies par la lex situs et que les biens qui en sont grevés ne sont normalement pas transférés d'une juridiction à l'autre. Il était donc improbable que des problèmes de conflits de loi se posent souvent. Ces représentants ont toutefois fait remarquer que les exportateurs désireux de s'assurer qu'ils recevront les sommes encore dues pour des marchandises qu'ils ont vendues à un acheteur étranger ont intérêt à connaître les droits que la loi étrangère leur reconnaît vis-à-vis dudit acheteur étranger et des tiers. De même, les institutions de prêt tiennent à savoir par quels moyens leur prêt peut être garanti dans le pays de l'emprunteur.

140. La Commission a estimé qu'elle ne devrait pas examiner la question des sûretés sur les biens mobiles tels que les navires et les aéronefs qui avait déjà fait l'objet d'accords internationaux.

141. La Commission est convenue de concentrer pour le moment ses efforts sur l'obtention de renseignements touchant la réglementation nationale des sûretés concernant les transactions internationales, et sur la diffusion de ces renseignements.

142. Plusieurs représentants ont évoqué l'emploi de quittances fiduciaires (trust receipts) dans des transactions où un prêteur qui n'a pas d'autres titres sur les marchandises reçoit un nantissement sur elles à titre de garantie du prêt. On a dit qu'avec ces quittances l'emprunteur restait en possession des marchandises et avait le droit de les vendre malgré le nantissement du prêteur à condition de lui céder tout ou partie du produit de la vente. Certains représentants ont été d'avis que le Secrétariat devrait entreprendre une étude de la question des quittances fiduciaires. D'autres ont estimé que cette formule, admise dans certains pays de common law serait difficile à introduire dans les systèmes de droit romain. D'autres encore ont fait valoir que les quittances fiduciaires étaient d'ordinaire détenues par une banque de prêt dans le pays du débiteur et ne posaient donc que rarement des problèmes d'ordre international.

143. Il a été question, lors du débat, des contrats de vente avec clause de réserve de propriété en vertu desquels le vendeur se garantit le paiement du prix d'achat en conservant la propriété des marchandises vendues jusqu'à paiement intégral dudit prix d'achat. Il a été observé que le mérite d'un crédit directement consenti entre le vendeur et l'acheteur serait d'abaisser de façon appréciable le coût du crédit. On a suggéré que le Secrétariat entreprenne une étude des règles en vigueur dans les principaux systèmes juridiques touchant ce type de contrat de vente, compte tenu des études déjà réalisées sur la question.

Décision de la Commission

144. A sa 15ème séance, le 27 avril 1970, le Comité II a approuvé une recommandation à soumettre à la Commission.

145. A sa 58ème séance, le 28 avril 1970, la Commission a examiné la recommandation du Comité et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission

Prie le Secrétaire général :

- a) D'inviter les gouvernements à communiquer des renseignements sur la législation et la pratique de leur pays touchant les sûretés réelles qui intéressent les transactions internationales, lesdits renseignements devant porter sur les principales caractéristiques de chaque catégorie de sûreté et sur ses effets juridiques;
- b) De saisir la Commission à sa quatrième session des renseignements ainsi reçus;
- c) D'entreprendre une étude des règles régissant le contrat de vente avec clause de réserve de propriété et la quittance fiduciaire (trust receipt) dans les principaux systèmes juridiques compte tenu des études déjà réalisées sur ces questions.